

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MAI 2023

Présents : Jacques FRANCOU, Françoise PINET, Alain BOYOD, Jean ROUSSEAU, Anne-Marie GROS, Monique BARTHÉLÉMY, Alexandra BUTEL, Jacqueline PUGET, Alain LAURENS, Christiane ACANFORA, Michel RICOU-CHARLES, Georges LESBROS, Rémy FREY, Fabien GASCARD, Maurice CHAUTANT, Josette REVOUX, Jean-Marie GUEYRAUD, Jean-Claude VALLIER, Jean-Pierre BRIOULLE, Christian GILARDEAU-TRUFFINET, Christian AUBERT, Françoise BELLANGER, Alain CAUSSE, Serge EYSSERIC, Bernadette SAUDEMONT.

Absents et excusés : Roger AQUINO, Robert PAUCHON, Dominique TRUC, Roland AMADOR, Jean-François CONTOZ, Mallorie BOURGOGNE, Jean BANAL, Olivier REGORD, Lamia CONTRUCCI, Claude DUBUT, Gérald GRIFFIT, Rajaa TOUSSAINT.

Pouvoirs : Roger AQUINO donne pouvoir à Françoise PINET, Mallorie BOURGOGNE donne pouvoir à Maurice CHAUTANT, Olivier REGORD donne pouvoir à Bernadette SAUDEMONT, Lamia CONTRUCCI donne pouvoir à Michel RICOU-CHARLES, Claude DUBUT donne pouvoir à Françoise BELLANGER.

Secrétaire de séance : est désigné secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Fabien GASCARD.

Le procès-verbal de la séance du 11 avril 2023 n'appelant pas d'observation est adopté à l'unanimité.

Nombre de votants :

- 29 pour les délibérations de 2023 / 067 à 2023 / 074
- 30 pour les délibérations de 2023 / 075 à 2023 / 076



Administration générale :

- **Désignation d'un nouveau membre de la commission des finances.**

Projet de délibération présenté par Michel RICOU-CHARLES

Le maire de la commune du Saix, Olivier REGORD, souhaite proposer monsieur Jean LAURENS 1^{er} adjoint de la commune du Saix comme membre de la commission des finances.

L'article 18 du règlement intérieur de la CCBD précise que les membres des commissions sont désignés au sein du conseil communautaire. Des conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent siéger dans les commissions.

- Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à l'unanimité la désignation de Jean LAURENT comme membre de la commission des finances.

Ressources Humaines :

- **Modification du niveau de rémunération de l'emploi permanent de technicien catégorie B au service tourisme (De 2021-105).**

Projet de délibération présenté par Michel RICOU-CHARLES



Conformément aux articles L.313-1 et suivants du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération indique le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Les agents contractuels ne bénéficient pas d'un déroulement de carrière assimilable à celui des fonctionnaires, toutefois, la rémunération des agents employés à durée déterminée auprès d'un même employeur en application de l'article L.332-8, fait l'objet d'une réévaluation, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions, au moins tous les trois ans, sous réserve que celles-ci aient été accomplies de manière continue.

Un agent a intégré la collectivité au 1^{er} juillet 2019 ; les contrats sur articles L.332-23 1° et L.332-23 2° lui ont été proposés jusqu'au 31 décembre 2021 (contrats d'accroissement saisonnier d'activité et contrat d'accroissement temporaire d'activité)

Depuis le 1^{er} janvier 2022, il est sous contrat à durée déterminée, emploi permanent selon l'article L.332-8 2°

La délibération de 2021-105 a créé un poste de technicien catégorie B dont la rémunération est calculée dans la limite du 3^{ème} échelon du grade de technicien : indice Majoré 361. Cet indice correspond au SMIC soit 1 407.16 euros net/mois auquel s'ajoute 207.62 € de prime IFSE nette par mois.

Compte tenu des contrats précédents, et suite à son entretien professionnel, le Président propose d'augmenter la rémunération passant l'IM actuel de l'agent : 361 à l'IM 381, agent de catégorie B, soit une augmentation toutes charges comprises pour la CCBD d'environ 140 euros mensuels.

Il convient pour cela de modifier la délibération 2021-105.

Les crédits nécessaires à cette rémunération et aux charges sont inscrits au BP 2023.

Au sujet des niveaux de rémunération des agents de la fonction publique, Bernadette SAUDEMONT informe le conseil d'une réunion organisée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes et de l'association des maires dont le thème est l'attractivité dans la fonction publique. Elle invite vivement les maires à participer à cette rencontre.

Face aux difficultés de recrutement pour des périodes de courtes durées, Françoise PINET propose que la CCBD se penche sur la possibilité pour la CCBD de mettre en place un service de remplacement des secrétaires de mairies pour pallier des absences occasionnelles dans les communes.

Michel RICOU-CHARLES rappelle que le centre de gestion offre ce service. Il est difficile pour la CCBD d'envisager la création de nouveaux postes.

Il informe que la CCBD connaît également des difficultés de recrutement et par ailleurs qu'il paraît difficile pour lui de détacher des agents de la collectivité pour les communes.

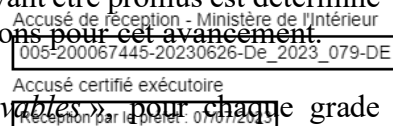
- Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve la modification de la délibération 2021/105 du 27 septembre 2021 de la manière suivante : « la rémunération de l'emploi permanent de technicien est calculée par référence à la grille indiciaire du grade de technicien ».

- **Ratio promus/promouvables année 2023.**

Projet de délibération présenté par Michel RICOU-CHARLES

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade



accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières),

Il appartient au conseil communautaire de fixer par délibération le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Le CST réuni le 10 mai 2023 a émis un avis favorable.

Détermination des taux d'avancement par rapport aux agents promouvables (qui remplissent toutes les conditions d'avancement, examen professionnel compris :

Grade d'origine	Grade d'accès	Ratios	Nbre agent(s) promouvables	Nbre d'agent(s) promus
Adjoint technique	Adjoint technique PP 2 ^o classe	40 %	5	2
Adjoint technique PP 2 ^o classe	Adjoint technique PP 1 ^{ère} classe	50 %	2	1
Conseiller socio-éducatif	Conseiller supérieur socio-éducatif	100 %	1	1
Rédacteur	Rédacteur PP 2 ^o classe	50 %	2	1

Promus au grade d'adjoint technique PP2ème classe : 1 agent ayant réussi l'examen et 1 agent étant au 7^{ème} échelon dont la valeur professionnelle a été reconnue, lors de son entretien d'évaluation. (1 agent promuable est en arrêt maladie, absence d'entretien professionnel – 2 agents ne peuvent être promus que par réussite à l'examen).

Promus au grade d'adjoint technique PP1ère classe : 1 agent étant au 6^{ème} échelon (départ en retraite au mois de septembre 2023 du deuxième agent).

Promu au grade de conseiller supérieur socio-éducatif : 1 agent au dernier échelon de son grade, exerçant de nouvelles fonctions.

Promu au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe : 1 agent étant au 11^{ème} échelon et reconnaissance de la fonction de chef de service.

Ces avancements interviendront au 1^{er} juin 2023, les crédits sont prévus au budget.

- Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à l'unanimité les ratios promus/promouvables tels que proposés

- **Création d'emplois permanents suite aux avancements de grade pour l'année 2023.**

Projet de délibération présenté par Michel RICOU-CHARLES

L'avancement de grade ne constitue pas un droit pour l'agent. Il est prononcé au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle ou après examen professionnel. Suite à la détermination des ratios promus-promouvables, il convient de créer les emplois permanents suivants :

- Deux emplois permanents d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet affectés aux services techniques



- Un emploi permanent d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet affecté aux services techniques
- Un emploi permanent de conseiller supérieur socio-éducatif à temps complet affecté au service aux habitants
- Un emploi permanent de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet affecté au service des Ressources Humaines

Les emplois actuels seront supprimés suite au prochain avis du CST.

- Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à l'unanimité la création de ces emplois permanents.

Finances :

- **Adhésions et cotisations aux associations.**
Projet de délibération présenté par Michel RICOU-CHARLES

La Communauté de communes peut adhérer à des organismes dont l'activité correspond au champ des compétences intercommunales, selon les mêmes principes juridiques que ceux qui régissent l'octroi de subventions.

Par délibération du conseil communautaire n° 32 du 22 mars 2021 concernant les délégations du conseil communautaire vers le président, celui-ci est autorisé au nom de la CCBD au renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les nouvelles demandes ne peuvent pas être traitées par le Président dans le cadre de cette délégation. Le tableau suivant rappelle les montants déjà versés et les demandes chiffrées si elles existent.

Parmi les nouvelles demandes, l'ADIL, dont la cotisation n'a pas été payée depuis 2017, propose 0,35 € par habitant (soit 3 221,40 € versés en 2017), le minimum de cotisation est de 20 €, le bureau propose 100 €.

Le montant de la cotisation SPA pour la prestation fourrière est fixé par l'AG de l'association (0.83 € par habitant).

Le montant de la cotisation à IT 05 est fixé pour la population DGF en fonction des adhésions choisies par la collectivité (délibération du 13-04-2017).

Les crédits prévus à l'article 6281 du BP 2023 sont de 28 500 €.

6281 - Concours divers				2022	2023
Budget ECO_30911					
26/09/2022	APPEL VERSEMENT ADHESION 2022	D 6281/011	Association FEDERATION DES BOUTIQUE	2 000,00 €	
Total				2 000,00 €	
Budget PRINCIPAL_30900					
27/04/2022	FRE N° 9217 LABEL SITE VTT	D 6281/011	FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME	900,00 €	Achat label VTT sur un autre article budgétaire
02/06/2022	FRE N° FC2022-2052 CONTRIBUTION 2022	D 6281/011	Agence ADDET 05	1 913,00 €	1 913,00 €
02/06/2022	COTISATION 2022	D 6281/011	Association ADRETS	100,00 €	
02/06/2022	FRE N° 2022-COTIS-COMCOM-002 ADHESION 2022	D 6281/011	Association CAUE DES HAUTES ALPES	200,00 €	200,00 €
02/06/2022	FRE N° ADH22-05-279 COTISATION 2022	D 6281/011	Etablissement ADCF	1 014,30 €	1 075,14 €
01/08/2022	TITRE N° 89 COTISATION 2022	D 6281/011	Etablissement IT 05	6 859,35 €	Selon prestations
09/09/2022	FRE N° 2022-01-0168 COTISATION 2022	D 6281/011	Association ASSOC DES MAIRES HA	937,02 €	948,08 €
07/12/2022	REF CTD 2022 COTISATION 2022	D 6281/011	Association SPA SUD ALPINE	8 246,05 €	Prestation fourrière
Demande ANEM					696,94 €
Demande ADIL (payé seulement en 2017) 0,35 € par habitant (soit 3 221,40 € en 2017) minimum cotisation 20 €, proposition bureau					100 €
Total				20 169,72 €	
Déjà mandaté au 30-05-2023				Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur	
				005-200067445-20230626-De_2023_079-DE	
				Accusé certifié exécutoire	
				Réception par le préfet : 07/07/2023	

- Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à l'unanimité le versement des cotisations et participations proposées pour l'année 2023 aux organismes suivants :

- ✓ ADDET 05
- ✓ ADRETS
- ✓ CAUE DES HAUTES ALPES
- ✓ ADCF
- ✓ IT 05
- ✓ ASSOC DES MAIRES HA
- ✓ SPA SUD ALPINE
- ✓ ANEM
- ✓ ADIL

- **Bascule au référentiel budgétaire et comptable M57.**

Projet de délibération présenté par Michel RICOU-CHARLES

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la communauté de communes son budget principal et ses deux budgets annexes (Traitement des déchets et Economie Zones d'activité).

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Par courrier du 18 avril 2023, le Directeur Départemental des Finances Publiques propose que le conseil communautaire délibère pour approuver le passage de la CCBD à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Cette délibération permettra de bénéficier d'un accompagnement local.

L'avis favorable du comptable Alain Jacquet sera obligatoirement joint à la délibération. Il a été envoyé le 23 mai 2023.

➤ Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Approuve à l'unanimité le passage de la CCBD à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2021

Tourisme :

- **Convention d'occupation des Maisons Forestières « Retrouvance » pour une durée de 30 ans.**

Projet de délibération présenté par Fabien GASCARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067445-20230626-De_2023_079-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2023

Il est exposé :

La Communauté de Communes travaille depuis 2020 à la reprise des maisons forestières à usage de gîtes d'étapes, notamment commercialisées dans le cadre du circuit Retrouvance.

Une première convention transitoire d'occupation au profit de la CCBD a été signée avec l'ONF afin de permettre la poursuite de la commercialisation des maisons forestières, dans l'attente de la finalisation d'une convention longue durée.

Dans un premier temps, cette délibération permettra de déposer le dossier de demande de subventions à l'Europe pour la réhabilitation des 10 maisons forestières. Ce dossier doit être déposé avant le 1^{er} juillet.

La convention longue durée de 30 ans proposée par l'ONF comportait des clauses de résiliation « pour impératifs sérieux » qu'il était nécessaire de sécuriser, au regard des investissements conséquents envisagés sur les bâtiments.

Après négociation avec la direction générale de l'ONF, et avec l'appui de la députée Christel BOYER, cette dernière s'est engagée par écrit à ce que des indemnités soient prévues en cas de résiliation unilatérale de la convention par l'ONF. Cette clause a été difficile à obtenir de la part de l'ONF car non prévue dans les clauses nationales de mise à disposition de son patrimoine. L'objectif étant que ces indemnités permettent de couvrir les amortissements restant éventuellement à charge de la CCBD. Ce courrier est annexé à la convention.

Des demandes de subvention ont été déposées auprès de l'Europe et de la Région, pour un montant de 415 000 € de travaux (taux de subvention attendu 80 %). La signature de la convention est un préalable nécessaire à l'obtention de ces subventions, et doit intervenir avant mi-juin.

Si toutefois les subventions attribuées étaient inférieures aux besoins, et que cela devait mettre en péril le projet global, la convention longue durée peut être résiliée par la CCBD avec un délai de 6 mois.

En parallèle, le travail se poursuit sur la mise en œuvre d'une Délégation de Service Public pour la gestion future des gîtes. L'objectif est d'attribuer cette DSP d'ici la fin d'année.

Jean-Pierre BRIOULLE demande qu'elle est la durée d'amortissement de ces travaux. Jacques FRANCOU rappelle qu'une délibération générale fixe les durées d'amortissement des biens de la CCBD.

Jean-Pierre BRIOULLE revient sur la compétence de la CCBD pour pouvoir réaliser cette action. Il se questionne sur la possibilité pour la CCBD d'agir sur deux communes pour lesquelles elle n'a pas la compétence tourisme (le Dévoluy et Gap pour Chaudun). Il expose que la convention mentionne dans son préambule que la CCBD met en œuvre cette action dans le cadre de sa compétence tourisme. Pour lui, la compétence tourisme ne s'exerce pas sur le Dévoluy.

Par ailleurs, il note que la convention stipule que la mise en place d'une DSP devra faire l'objet d'un avenant, donc obtenir l'autorisation de l'ONF. Pourquoi ne l'avoir pas inscrit directement dans la convention ?

Il s'interroge également sur le caractère précaire de cette convention au regard des exigences des financeurs qui demandent généralement de démontrer que l'on soit propriétaire, ou que nous bénéficions d'un contrat de longue durée. Le titre de ce contrat d'occupation précaire, ainsi que la possibilité pour l'ONF de pouvoir rompre le contrat unilatéralement le surprend au regard des critères des organismes financeurs.

Il évoque également que dans l'annexe 8 de la convention, il est mentionné que 375 000 € sont destinés à la rénovation des bâtiments dans un délai de 5 ans et au-delà que d'autres travaux liés à la production d'énergie et au renouvellement des équipements seront à faire. Il se dit inquiet sur le fait que la CCBD s'engage sur des travaux dont le montant n'est pas défini.

Le président rappelle que cette deuxième partie des travaux n'est pas obligatoire. Il rappelle également qu'un audit a été réalisé pour définir ces travaux.

Jean-Pierre BRIOULLE informe que pour sa part il ne votera pas cette délibération. Pour lui, le document proposé n'est pas finalisé. Pour qu'il puisse voter cette délibération, il souhaiterait avoir une

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200667445-20230626-De_2023_079-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2023

note d'un juriste qui confirmerait que la CCBD a bien la compétence pour s'engager dans cette opération, et par ailleurs avoir un protocole qui nous garantisse la durée, alors que par nature nous signons une convention précaire.

Françoise PINET relève que la note de synthèse mentionne que dans le cas où l'opération ne serait pas réalisée faute de subvention, la CCBD pourrait résilier la convention dans un délai de 6 mois. Est-ce que cela est prévu dans la convention. Le président confirme.

Jacques FRANCOU demande qu'elle serait les conséquences pour la CCBD si la convention est dénoncée de son fait, par rapport aux travaux qu'elle aura réalisés ? Il souhaiterait avoir une réponse juridique à ce sujet. Il s'interroge sur la compatibilité d'une DSP avec ce caractère précaire et résiliable. Concernant le montage de la DSP, le président informe que pour l'aspect financier de la DSP une étude a été confiée à un cabinet conseil.

Il rappelle qu'il s'agit aujourd'hui de statuer sur la convention.

Fabien GASCARD rappelle qu'il s'agit ici d'une première étape, pour déposer la demande de subvention.

Bernadette SAUDEMONT suggère de signer cette convention pour pouvoir déposer le dossier de demande de subvention afin de s'assurer du plan de financement (60 % Europe, et 20 % Région). Il conviendra ensuite de statuer ou pas sur la suite par délibération après avoir réponse des avocats.

- Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve par 8 voix contre, 22 voix pour, la signature de cette convention de mise à disposition

Économie :

- **Convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le Conseil Départemental pour le projet ABC.**

Projet de délibération présenté par Bernadette SAUDEMONT

Bernadette SAUDEMONT rappelle le montage prévu pour la réalisation de cette opération entre le Conseil départemental et la CCBD :

La CCBD prend à sa charge la réalisation de la plateforme pour 2 M€ et le conseil départemental la construction du bâtiment pour 4 M€.

Pour ce faire, la CCBD a d'ores et déjà délégué sa compétence « aide à l'immobilier d'entreprise » au Département pour lui permettre d'effectuer les travaux.

Dans un souci de coordination des travaux et d'aménagement du terrain, l'idéal est de mettre en place une seule et même maîtrise d'ouvrage. C'est pourquoi il est prévu d'organiser une Maîtrise d'Ouvrage Unique entre la CCBD et le Département pour la réalisation de l'aménagement du terrain.

Régie par la « convention de maîtrise d'ouvrage unique concernant la construction de trois bâtiments et d'une plateforme », les travaux seront effectués par le Département sur la base du permis de construire déposé par l'entreprise.

Le montage envisagé par le conseil départemental est un marché de conception réalisation.

La CCBD devra être associé à compter de l'appel d'offre.

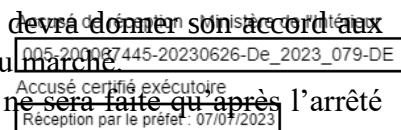
Jean-Pierre BRIOULLE souhaite savoir pourquoi le président n'a seulement qu'une voix consultative.

Michel RICOU-CHARLES répond que cette voix consultative est mentionnée dans le cadre de la CAO.

Jean-BRIOULLE a été surpris que les marchés ne soient pas passés par la CCBD. Il pose la question de l'attribution des subventions. Il n'a pas lu que la CCBD aurait la possibilité de se rétracter en cas de non attribution de la totalité des subventions.

Il est proposé d'ajouter dans la proposition de convention que la CCBD ~~devra donner son accord aux~~ différentes phases de l'attribution des marchés et des différentes phases du ~~marché~~.

La consultation sera lancée par le CD mi-juillet, l'attribution du marché ~~ne sera faite qu'après l'arrêté~~



de subvention à l'automne.

Jean-Pierre BRIOULLE s'inquiète sur la teneur du contrat qui sera passé avec le locataire. Qu'elles sont les garanties apportées par le locataire ?

Bernadette SAUDEMONT répond que le projet de contrat de location-vente est en cours de réalisation. Des négociations ont encore lieu avec l'entrepreneur pour permettraient de s'orienter vers un contrat de 26 ans avec un loyer modéré sur une première moitié du contrat, une augmentation du loyer sur la deuxième moitié et une soulte de rachat, afin d'arriver à une opération blanche pour la CCBD.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire par 27 voix pour et 3 abstentions :

- approuve la « convention de maîtrise d'ouvrage unique concernant la construction de trois bâtiments et d'une plateforme » avec le Département.
- autorise le Président à signer les documents relatifs à cette opération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
005-200067445-20230626-De_2023_079-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2023